

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE TEMPORAIRE 8-01-2018
Portant occupation temporaire du domaine public et
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
entre les numéros de voirie 2200 et 3000, Corniche Normandie Niemen

Le maire de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par Monsieur REYNES Jonathan domicilié à DRAP (AM) - 696, Chemin de Ste Catherine - quant aux travaux d'extention du réseau au tout à l'égout, par l'Entreprise CRISCI TP, domiciliée 1869, Route des Cognas, 06340 CANTARON, du lundi 5 au vendredi 16 février 2018 de 8h30 h à 17 heures,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux il est nécessaire de procéder à la fermeture de la portion de route entre les numéros de voirie 2200 et 3000, Corniche Normandie Niemen,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit du chantier,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CRISCI TP est autorisée à occuper le domaine public entre les numéros de voirie 2200 et 3000, Corniche Normandie Niemen afin de procéder à des travaux d'extention du réseau au tout à l'égout.

Article 2 : Pendant la durée du chantier du lundi 5 au vendredi 16 février 2018 de 8h30 h à 17 heures la portion de route entre les numéros de voirie 2200 et 3000, Corniche Normandie Niemen sera fermée à la circulation et au stationnement des véhicules à l'exception des véhicules afférents au chantier, ceux de secours et d'incendie et ceux des services communaux.

Article 3 : Les travaux d'extension du réseau au tout à l'égout effectués par l'entreprise CRISCI TP seront contrôlés par les agents de la régie de l'eau et assainissement de la commune.

Article 4: L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et devra installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur, sous le contrôle du service de la police rurale.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINIJE (AM).



Drap, le 25 janvier 2018
Le Maire,
Robert NARDELLI